

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Préambule

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération n° DEL-2023-105 du 25 septembre 2023 de la commune de Guéret approuvant le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2024-2029

Vu la délibération n° 272/23 du 16 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret approuvant le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2024-2029

Vu la délibération n° 273/23 du 16 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret approuvant la création d'une Aire de Grand Passage sur son territoire,

Vu la délibération n° CD2023-12/03/2021 du 15 décembre 2023 de l'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Creuse approuvant le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2024-2029,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00001 en date du 11 janvier 2024 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de la Creuse 2024-2029,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-22-00001 en date du 22 janvier 2024 portant dérogation à la surface minimale d'une Aire de Grand Passage sur la commune de Guéret,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages et son article 4 mentionnant que « le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière ».

Vu la Circulaire annuelle de préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage rédigée par le ministère de l'Intérieur,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération du Grand Guéret ;

Article 1 : Description de l'aire de grand passage :

L'Aire de Grand Passage de l'Agglomération du Grand Guéret est aménagée sur une superficie de 1,4 hectare sur la commune de Guéret et peut accueillir jusqu'à 80 caravanes. Elle est accessible depuis l'allée des Prades, Zone Artisanale de Cher du Cerisier à Saint Fiel.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes les parties du territoire de la Communauté d'Agglomération autres que sur l'Aire de Grand Passage faisant l'objet du présent règlement et de ses annexes.

Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération s'appliquent à l'Aire de Grand Passage.

Afin d'interdire l'accès au site en période de fermeture annuelle et systématiquement après chaque départ de groupes durant la saison de fonctionnement, l'entrée du site de l'AGP fait l'objet d'une sécurisation par l'intermédiaire de :

- Un portail coulissant de 6 mètres, fermé et sécurisé par cadenas en dehors des périodes d'utilisation de l'AGP de novembre à mars,
- Un système de contrôle d'accès composé d'une poutre rétractable de 6m de large,
- Un poteau d'éclairage public.

Elle comprend :

- En continuité de l'entrée de l'aire : une aire de vidange des eaux usées (séparation des eaux grises et noires) des véhicules et caravanes, raccordée au réseau public d'assainissement et une aire de stockage des containers d'ordures ménagères et d'un point de branchement eau. Le ramassage est assuré par Evolis23 au moins une fois par semaine.

- Sur le terrain d'accueil : de part et d'autre d'une voirie circulaire, les équipements suivants ont été installés :

- Electricité : 10 armoires de 8 prises de 16 ampères
- Alimentation en eau potable : 16 regards de 5 raccords (raccord rapide type « gardena »).

Cet équipement est complété dans sa partie Sud-Est d'une plateforme stabilisée pouvant accueillir un chapiteau. L'ensemble du site est délimité par une clôture grillagée et par des haies composées d'arbustes et de quelques arbres de haute tige assurant l'intégration paysagère de l'équipement et la tranquillité des familles accueillies.

Article 2 : Préparation de l'accueil d'un groupe et occupation du site :

Le gestionnaire de l'Aire de Grand Passage met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer selon les dispositions du cahier des charges du marché public en vigueur :

- L'entretien et le nettoyage des espaces verts : tonte des terrains enherbés, taille des haies, et le nettoyage global des équipements du site ;
- La préparation de l'accueil des groupes comprenant la vérification des équipements collectifs, du contrôle d'accès et de la mise en marche de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage et la mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères ;
- L'organisation de la pré-visite du site avec le(s) référent(s) du ou des groupe(s) ;
- La gestion de l'arrivée du (des) groupe(s) accueilli(s) ;
- La gestion du groupe pendant le séjour ;
- La gestion du départ du groupe en fin de séjour.

L'ensemble des dispositions contenues dans le marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération du Grand Guéret doit s'appliquer.

Article 3 : Modalités d'admission et durée de séjour :

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- réservés leur séjour via une demande préalable adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et à la Préfecture de la Creuse et précisant la date d'arrivée souhaitée et le nombre de jours du séjour. Le responsable du groupe devra communiquer le nombre de caravanes qui sera présentes. Le groupe accueilli (ex : la mission) doit être constitué avant l'occupation du site et non en cours de séjour afin d'éviter l'intrusion sur site par des groupes ou familles externes au groupe identifié.
- identifiés via une adresse-mail, un téléphone et/ou une adresse de domiciliation, le(s) représentant(s) du groupe qui est(sont) le(s) interlocuteur(s) de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et de son prestataire de service ;
- obtenus l'autorisation de stationnement du prestataire de services, après avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

Pour remplir ces conditions d'accès, le groupe ne doit pas avoir fait l'objet, sur les séjours précédents, de manquements au règlement intérieur tel que le dépassement de la durée de séjour, le non-respect des règles de vie en commun, du non-règlement des sommes dues au titre des droits de stationnement et des consommations des fluides ou enfin de dégradations ou de troubles à l'ordre public.

La durée du stationnement est déterminée au préalable entre le responsable du groupe et la Communauté d'Agglomération et son gestionnaire mais elle ne pourra excéder quatorze jours.

Les voyageurs souhaitant annuler leur réservation doivent impérativement en informer la Communauté d'Agglomération ainsi que le gestionnaire. Il est rappelé que le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Article 4 : La signature d'une convention d'occupation temporaire :

Une convention d'occupation (voir annexe au règlement) est signée par le représentant du prestataire de services désigné par l'Agglomération et le représentant du groupe.

Cet acte précise :

- les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses abords.
- Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le prestataire, représentant l'Agglomération du Grand Guéret, et le représentant du groupe accueilli.

Article 5 : Règles d'occupation :

Les occupants de l'Aire de Grand Passage sont soumis aux règles de droit communs et ne doivent en aucun cas troubler l'ordre et la salubrité publics. Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (particuliers et professionnels) ainsi qu'avec le personnel intervenant sur l'AGP. L'introduction et l'utilisation d'armes à feu sur l'aire est interdite et sera cause de renvoi immédiat.

A l'intérieur de l'AGP, la vitesse est limitée à 10 km/h et seuls les véhicules appartenant aux occupants y séjournant peuvent circuler. Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10 km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, l'éventuelle intervention des services de secours, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation et sur les espaces communs.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les installations sur le terrain et les espaces verts sont sous la responsabilité des voyageurs. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect des équipements, de tous les espaces du terrain et des abords. La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, végétaux. Les

parents sont civilement responsables de leurs enfants et sont également responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et qui ne devront en aucun cas errer sur le terrain et ses abords et devront être attachés.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et en état de fonctionnement par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute détérioration fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et si nécessaire par réserve sur la caution. Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Les ordures ménagères sont déposées en sacs fermés dans les bacs mis à disposition à l'entrée de l'AGP. Tout autre déchet de type encombrants doit être évacué en déchetterie.

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants.

Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc... sont également interdits.

Il est également interdit de réaliser toute vidange de véhicule en évacuant les huiles et produits divers dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales. La déchetterie de Guéret, situé à proximité de l'AGP, permet le recyclage de tous ces produits.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp à même le sol) y est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiment constituant l'aire de stationnement. Le gestionnaire veillera au respect de cette disposition.

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'équipement. Toute difficulté lors de l'installation sur l'AGP est signalée au gestionnaire mandaté par l'Agglomération.

Toute installation fixe ou toute construction, est interdite sur l'aire, à l'exception de la zone destinée aux chapiteaux ou structures mobiles.

L'installation de ces structures (chapiteau, tente...) est faite après accord de l'Agglomération (demande transmise par le gestionnaire) et sous la responsabilité du représentant du groupe.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire.

L'exclusion définitive de l'AGP pourra être prononcée.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue pour responsable de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 6 : tarifs et modalités de paiement

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération fixe chaque année le montant de la caution et du droit de stationnement du par les usagers de l'AGP. La caution est fixée à 500 € par séjour pour les groupes composés de moins de 40 caravanes principales d'habitation et/ou camping-cars et à 1000 € par séjour pour les groupes composés de 40 à 80 caravanes principales et/ou camping-cars, payable en liquide dès l'installation du groupe sur l'AGP et après la réalisation de l'état des lieux d'entrée sur le site, contre-signé par le prestataire de l'Agglomération et le responsable du groupe.

Le droit de stationnement sur l'emplacement comprend :

- La gestion locative,
- L'occupation de l'emplacement,
- Un forfait pour la consommation des fluides (eau et électricité),
- La mise à disposition et les frais de maintenance techniques des équipements du terrain,
- L'entretien des parties communes de l'AGP,
- La collecte des déchets (ménagers et encombrants).

Ce droit est fixé à 5 € par jour et par caravanes principales d'habitation et/ou camping-cars*, soit 35 € par semaine pour une unité familiale. Il est payable d'avance dès l'installation du groupe.

Il est précisé que le responsable de groupe est garant du nombre de caravanes et de familles enregistrées lors de l'installation de son groupe et qu'il doit déclarer au prestataire désigné par l'Agglomération toute arrivée de caravanes ou familles supplémentaires pendant le séjour.

Le prestataire de l'Agglomération pourra vérifier en cours de séjour le nombre de familles et de caravanes réellement présentes sur l'AGP et pourra demander le règlement des sommes supplémentaires dues si ce nombre augmente.

* Ne sont comptabilisées que les caravanes d'habitation simple ou double essieu et les camping-cars. Ne sont pas prises en compte les caravanes dites de cuisine.

Article 7 : Modalités de libération du site :

Une rencontre entre le prestataire de l'Agglomération et le représentant du groupe accueilli est organisée pour faire le bilan du passage.

Lors de leur départ, les occupants libéreront leurs emplacements en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part.

Le représentant du groupe accueilli devra s'assurer que ni déchets ou encombrants, ferraille, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'AGP et sur les terrains attenants après le départ de l'ensemble du groupe de voyageurs.



La caution sera restituée après la réalisation de l'état des lieux de sortie, contre-signé par le prestataire de l'Agglomération et le responsable du groupe.

Ce remboursement pourra être minoré en fonction des sommes restant dues (arrivée de caravanes supplémentaires).

S'il est constaté que l'ensemble de l'aire et de ses abords ne sont pas laissés en parfait état de propreté ou que certains équipements ont été endommagés, il sera demandé une indemnisation sous forme de retenue sur la caution dans le but de couvrir le coût prévisionnel de la remise en état en matière de nettoyage et/ou de réparation (cf annexe 3 de la convention d'occupation temporaire).